

Catégorie C

CAPN n°7 du 16 septembre 2016

Accueil en détachement

Les arguments de la DGFIP n'ont pas convaincu les élus F.O.-DGFIP qui ont quitté la séance

Après lecture des liminaires, la réponse de l'administration n'a pas rassuré les représentants **F.O.-DGFIP** : notre ministère n'est définitivement pas prioritaire en matière de préservation des emplois et la DGFIP devra continuer à subir les suppressions d'emplois incessantes depuis 2005.

Toujours selon la DG, il nous faut donc penser à revoir nos moyens de fonctionnement afin de pallier au manque de moyens humains et au risque de voir disparaître la DGFIP.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette politique de gestion est inacceptable pour les agents qui subissent une pression constante. Dans ce contexte de restructurations et réformes incessantes il faut en faire toujours plus avec moins.

Le président a rappelé qu'après l'annonce de la DGFIP d'appeler 400 lauréats de la liste complémentaire du concours de la catégorie C, des négociations internes avaient permis d'aboutir à l'appel de 433 lauréats : c'est un peu *« perdu au tirage mais gagné au grattage »*.

Au regard de la situation des effectifs, le compte n'y est pas et **F.O.-DGFIP** regrette que la totalité des listes complémentaires, soit 1251 agents n'aient pas été recrutés.

Selon les dispositions statutaires suivantes et en application de l'article 19 du décret n°2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des Finances Publiques, les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie C et de niveau comparable peuvent être intégrés directement ou placés en position de détachement dans le corps des agents administratifs des Finances Publiques dans les

conditions prévues par les lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984.

En application de l'article 14-1^{er} du décret n°85-986 du septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, le détachement d'un fonctionnaire peut avoir lieu auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Lors de cette CAPN, 6 dossiers d'agents étaient soumis à examen pour leur accueil dans le corps des agents administratifs des Finances Publiques dont 5 agents originaires des Chambres Régionales des Comptes (CRC) et 1 agent issu du ministère de la Défense dans le cadre du déploiement des services facturiers (SFACT).

À propos de l'agent concerné par la réorganisation des services du ministère de la Défense, cet accueil en détachement fait suite au désistement d'un agent accueilli en détachement précédemment lors des CAPN du 24 novembre et 1^{er} décembre 2015.

Dans ce cadre, les agents de catégorie C de ces Ministères sont accueillis en détachement en 2016, le nombre d'accueils restant conditionné au volume des emplois transférés.

Pour mémoire, **F.O.-DGFIP** est opposé à ce mode de gestion, concernant la Dépense Publique, reposant sur les CSP et les SFACT, car ces modes de fonctionnement préfigurent la disparition des postes comptables en leur subtilisant une partie de leurs activités et

prérogatives.

Le Premier Président de la Cour des Comptes a reformé la cartographie des CRC avec comme conséquence directe la disparition des sites d'Épinal, de Strasbourg et de Toulouse au 31 août 2016. 5 agents n'ont pas souhaité suivre leurs missions auprès de leur nouvelle CRC de rattachement.

Ils sont donc reclassés dans différentes administrations d'État ou territoriales implantées dans le même périmètre géographique de leur lieu actuel d'activité.

Ces accueils ne sont pas comptabilisés dans le schéma d'emplois de la DGFIP et la masse salariale afférente vient abonder le titre 2 de la DGFIP.

Dans un premier temps, la CRC a mis ses agents à la disposition de la DGFIP à compter du 1^{er} juin 2016 (pour 4 agents) et 1^{er} septembre 2016, l'accueil en détachement devant prendre effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Après le rappel par le président de la CAPN de

ces dispositions présentées lors du CTR du 27 mai dernier, l'administration sous couvert de l'effort de solidarité auquel doit participer la **DGFIP a choisi de positionner 3 de ces agents le 1^{er} juin sur une RAN qui était demandée par des agents titulaires dans le cadre du mouvement de mutation général du 1^{er} septembre 2016 ainsi que par un agent en situation de rapprochement lors des 1^{ères} affectations du mois de juin.**

F.O.-DGFIP a dénoncé cette gestion des effectifs pénalisante pour les agents en attente de mutation et réfute le choix fait par l'administration d'affecter ces agents issus des CRC sur cette RAN.

Sans vouloir stigmatiser ces agents issus des CRC victimes de la Loi Mobilité, nous estimons que la DGFIP risque de générer des tensions au sein des services en procédant de cette manière.

Compte tenu des arguments utilisés par l'administration pour justifier ses choix, notre délégation a décidé de ne pas participer au vote et de quitter la séance. Il en a été de même pour les autres organisations syndicales.

La délégation **F.O.-DGFIP**

Véronique LIAUTAUD - Christophe TREHOUT - Anthony DACLINAT
William THUBERT - Laurent AUBOYER - Vincent HAYAUX du TILLY
Martine MINIOU (expert)

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° DGI ou N° AGORA : ADRESSE MÊL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

N hésitez pas à contacter vos élus F.O.-DGFIP